

ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF DEPARTEMENTAL CENTRE DE LA MEMOIRE D'ORADOUR CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 MARS 2024

Le Conseil d'administration du Centre de la mémoire d'Oradour s'est réuni le mercredi 20 mars 2024 à 17 heures.

Etaient présents: **Monsieur Fabrice ESCURE**, président du Centre de la mémoire d'Oradour, vice-président du Conseil départemental ; **Madame Annick MORIZIO**, vice-présidente du Centre de la mémoire d'Oradour, vice-présidente du Conseil départemental ; **Madame Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES**, vice-présidente du Conseil départemental ; **Monsieur Yves RAYMONDAUD**, conseiller départemental, suppléant de Monsieur Ludovic GERAUDIE, conseiller départemental ; **Monsieur Pascal BUSSIERE**, Conseiller départemental, suppléant de Monsieur Michel CUBERTAFOND, conseiller départemental ; **Madame Anne-Sophie MARCON**, sous-préfète de Rochechouart, représentant Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la Nouvelle Aquitaine ; **Monsieur Philippe LACROIX**, maire d'Oradour-sur-Glane ; **Monsieur Benoît SADRY**, président de L'ANFMOG ; **Madame Francine BRISSAUD**, secrétaire de L'ANFMOG ; **Monsieur Claude MILORD**, vice-président de L'ANFMOG ; **Monsieur Jean-Claude PEYRONNET**, sénateur honoraire.

Etaient absents, excusés et avaient donné pouvoir: **Madame Sylvie TUYERAS**, vice-présidente du Conseil départemental à Monsieur Fabrice ESCURE ; **Madame Isabelle DEBOURG**, conseillère départementale à Monsieur Pascal BUSSIERE ;

Etaient absents, excusés: **Monsieur Thierry MIGUEL**, vice-président du Conseil départemental et son suppléant Monsieur Stéphane VEYRIRAS, conseiller départemental ; **Madame Nicolle MARTIN** payeuse départementale.

Assistaient: **Monsieur Francis BUGE**, directeur général adjoint Solidarités territoriales au Conseil départemental ; **Monsieur Pascal NOURRY**, directeur du pôle culture-sport-vie associative au Conseil départemental ; **Madame Bernadette ROBERT**, directrice du Centre de la mémoire d'Oradour ; **Madame Véronique VAUGRAND**, responsable administrative au Centre de la mémoire, secrétaire de séance. **Véronique VAUGRAND**, responsable administrative au Centre de la mémoire, secrétaire de séance.

CONVENTION RELATIVE A LA MODELISATION DU VILLAGE MARTYR D'ORADOUR

I. EXPOSÉ

Le Département a engagé une opération de rénovation du Centre de la mémoire d'Oradour (CMO). Le programme prévoit notamment la refonte de l'exposition permanente de l'établissement.

La société Expositif, en charge de ce volet du dossier au sein du groupement de maîtrise d'œuvre retenu pour la conduite des travaux, a proposé notamment de présenter dans la séquence 4 de la nouvelle exposition une maquette du village après le drame du 10 juin 1944. La réalisation de cet objet scénographique nécessitera l'utilisation de données issues d'une modélisation numérique des ruines.

Dans ce contexte, la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle-Aquitaine a engagé l'année dernière une modélisation tridimensionnelle du village à partir d'une captation d'images par drones. Ce travail dont l'achèvement est prévu ce printemps lui permettra de documenter le village martyr dans un objectif de restauration, et d'établir un outil de gestion des travaux de conservation et d'entretien des vestiges.

L'Etat a néanmoins souhaité que cette opération puisse bénéficier aussi au CMO en soutien aux actions de médiation que l'établissement conduit auprès des visiteurs, notamment dans l'exposition permanente. Il a donc proposé au Département et au Centre une mise à disposition du modèle 3D et d'une vidéo de présentation, qui serait formalisée par la convention dont le projet est joint en annexe.

La convention serait conclue entre l'Etat et le Département en tant que maître d'ouvrage de l'opération de rénovation. Ce dernier remettrait au CMO, intervenant à l'acte, les éléments fournis. Le document prévoirait principalement :

- une mise à disposition à titre gratuit des éléments remis dont l'Etat resterait propriétaire et le transfert des droits et obligations rattachés ;
- une utilisation des données et de leurs dérivés à des fins documentaires, culturelles et pédagogiques au bénéfice du public dans le cadre de l'exposition ainsi que de chercheurs et de techniciens, toute autre exploitation commerciale étant exclue ;
- des droits de reproduction, de présentation et de traduction au profit du CMO.

II. PROPOSITION

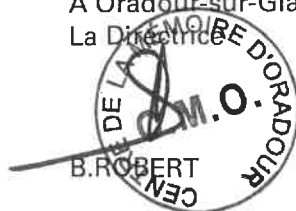
Compte tenu de l'intérêt présenté par cette proposition, il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir réserver une suite favorable à cette convention et d'autoriser son Président à la signer.

III. DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration ADOPTE à l'unanimité la proposition ci-dessus et ACCEPTE :

- **D'AUTORISER le Centre de la mémoire d'Oradour à se joindre à la convention relative à la modélisation tridimensionnelle du village martyr en tant qu'intervenant à l'acte ;**
- **DE DONNER MANDAT au Président du Centre de la mémoire d'Oradour pour définir, avec le Département de la Haute-Vienne et la DRAC de Nouvelle-Aquitaine, les termes définitifs de cette convention ;**
- **D'AUTORISER le Président à signer la convention dans sa version définitive.**

Pour extrait certifié conforme,
A Oradour-sur-Glane, le 20 mars 2024
La Directrice





**CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC
Relative à la modélisation tridimensionnelle
du village martyr d'Oradour-sur-Glane, monument historique classé.**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Etat – Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine dont le siège est situé 54 rue Magendie – CS 41229 – 33074 BORDEAUX CEDEX, représenté par Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles, Dénommé ci-après « l'État » et « la DRAC » ;

DE PREMIERE PART

Le Département de la Haute-Vienne, collectivité territoriale dont le siège est situé 11, rue François Chénieux – CS 83112 – 87031 LIMOGES CEDEX 1, représenté par Jean-Claude LEBLOIS, Président du Conseil départemental, habilité par la délibération de la Commission permanente du 2024 ; Dénommé ci-après « le Département » ;

DE SECONDE PART

Le Centre de la mémoire d'Oradour, établissement public administratif dont le siège est situé à Lauze – 87520 ORADOUR-SUR-GLANE, représenté par Fabrice ESCURE, Président, habilité par la délibération du Conseil d'administration du 2024 ; Dénommé ci-après « le CMO » ;

INTERVENANT A L'ACTE

Ensemble dénommés ci-après « les Parties »

PREAMBULE :

Vu la directive n° 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, notamment son considérant 33 et son article 12-4 ;

Vu l'article L. 2511-6 du code de la commande publique ;

Ce contrat de coopération public-public est un contrat exclu du champ d'application du droit de la commande publique.

En effet, ce contrat s'inscrit précisément dans une coopération public-public et les conditions sont remplies pour chaque pouvoir adjudicateur :

- La coopération doit avoir pour objet d'assurer conjointement la réalisation de missions de service public en vue d'atteindre des objectifs communs,
- La coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général,
- Les pouvoirs adjudicateurs ne réalisent pas d'activités sur le marché concurrentiel.

Classées monument historique en 1946 et appartenant à l'Etat, les ruines du village martyr d'Oradour-sur-Glane sont visitées chaque année par 250 000 à 300 000 personnes. Le village martyr est composé d'une enceinte close d'environ 10 ha comportant environ 120 bâtiments, des espaces publics, un réseau de tramway et des espaces verts.

Le CMO est un établissement public administratif créé en 1999 par le Département. Ce dernier porte depuis 2018 un projet de rénovation de l'établissement, incluant la refonte de l'exposition permanente et l'amélioration des conditions d'accueil du public. Le CMO a pour mission d'enrichir l'histoire du massacre du 10 juin 1944 et de sa mémoire ainsi que de l'histoire du village d'Oradour-sur-Glane avant et après le 10 juin 1944, c'est-à-dire dans ses deux composantes (ancien et nouveau village). Par un parcours clair, une exposition permanente, une visite guidée du village martyr et d'autres actions de médiation, il permet aux visiteurs, dans leur diversité, d'effectuer une visite du village martyr, lieu de mémoire conservé par l'Etat, respectueuse et éclairée par des explications précises et scientifiquement établies qui n'empêchent nullement l'expérience émotionnelle du contact avec ce lieu unique.

Chargée de piloter et de mettre en œuvre la politique culturelle de l'Etat en région Nouvelle-Aquitaine, la DRAC entend, dans le cadre de sa mission de conservation des monuments historiques, documenter le village martyr dans un objectif de conservation et établir un outil de gestion des travaux d'entretien et de restauration du monument. Elle souhaite également apporter son soutien aux actions de médiation effectuées par le CMO auprès des visiteurs du site mémoriel, tant dans l'exposition permanente que dans le village martyr.

Une modélisation tridimensionnelle de ce village a été réalisée par l'Unité d'acquisition numérique (cellule acquisition drone/CRMH/UDAP87) de la DRAC, entre janvier 2023 et mars 2024. Le modèle tridimensionnel issu de cette collaboration est destiné à pallier le manque de relevés 3D pour ce monument historique, avec des perspectives de documentation, de gestion, de recherche et de médiatisation.

Par la suite, le modèle tridimensionnel :

- servira de support à l'élaboration d'un modèle 3D et d'un système d'information géographique (SIG) interne au ministère de la Culture, mis à disposition de l'Architecte en chef des monuments historiques ;
- sera mis à disposition du Département pour le CMO et l'équipe de maîtrise d'œuvre en charge notamment de la refonte de la scénographie de l'exposition permanente ;
- servira de support à une vidéo de présentation réalisée par l'Unité d'acquisition numérique et mise à la disposition de France Télévisions pour un reportage. Cette vidéo sera également mise à la disposition du Département pour le CMO.

La mise à disposition du modèle tridimensionnel et de la vidéo s'inscrit dans le cadre des actions de communication au public et de valorisation (sites internet du ministère de la Culture et de la DRAC, publications, ...), ainsi que d'information scientifique et technique de la DRAC. Le CMO intervient donc à l'acte en tant que destinataire final des données qui seront remises par la DRAC au Département en tant que porteur de l'opération de rénovation de l'établissement.

Il est expressément prévu entre les Parties à la présente convention que le CMO aura la charge de faire vivre sous le contrôle du Département le produit de la coopération organisée par la convention par un accès direct du public à sa présentation dans son exposition permanente.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La convention définit et organise la mise à disposition par la DRAC au Département pour le CMO et l'usage par ce-dernier des données numériques produites et de leurs dérivés, notamment la vidéo de présentation.

Article 2 : Prise d'effet de la convention

La convention prendra effet à la date de sa signature par le dernier signataire et ceci pour une période d'un an renouvelable ensuite par périodes annuelles et par tacite reconduction.

Article 3 : Modalités de la coopération

3.1 : Rôle de l'État

A la signature de la convention, l'État s'engage à remettre au Département pour le CMO une copie intégrale du modèle 3D et du montage vidéo réalisés par ses agents.

3.2 : Rôle du Département

Le Département s'engage à remettre au CMO la copie intégrale du modèle 3D et du montage vidéo remise par l'État et à lui transférer les droits et obligations attachés à cette remise.

3.3 : Rôle conjoint du Département et du CMO

Le Département et le CMO s'engagent à rendre visibles aux chercheurs, aux techniciens et au public, dans le cadre des activités de l'établissement, le modèle 3D et le montage vidéo à des fins documentaire, culturelle et pédagogique, à l'exclusion expresse de toute action à des fins lucratives du fait de tout tiers.

Le CMO veillera avec le Département à ce que l'usage du montage vidéo se fasse en citant son auteur : la DRAC. Ce montage vidéo de présentation devra porter la mention « ministère de la Culture » en respectant la charte graphique de ce ministère. A ce titre l'habillage approprié devra être incrusté en introduction et en conclusion du montage vidéo.

Possibilité est donnée au CMO d'adapter cette charte dans le cadre de la diffusion, exclusivement non commerciale, du montage vidéo. L'adaptation souhaitée devra être déterminée en concertation avec la DRAC.

Le CMO devra en outre informer le Département et la DRAC des sous-produits éventuels et les leur fournir à leur simple demande.

Toute modification du produit de la coopération nécessitera l'accord exprès des Parties.

Article 4 : Modalités de financement

Chacune des Parties conservera à sa charge les frais exposés par elle soit pour la collecte des données (achat ou location de laser et des drones et du matériel adéquat pour la sélection des données et images, frais de mobilisation du personnel et de déplacements, sécurisation du site), soit pour la confection des maquettes 3D et outils de médiation (achat/location du matériel adéquat pour la sélection des données et images, création de maquettes, films ou autres outils de médiation au public).

Tous travaux futurs réalisés dans le cadre de la convention donneront lieu à la même répartition des coûts.

Le transfert des données numériques de l'État au Département pour le CMO sera consenti à titre gracieux, au titre d'une participation en compétence à l'investissement lié à la refonte de la scénographie de l'exposition permanente du CMO.

Article 5 : Propriété intellectuelle

5.1 Éléments antérieurement détenus par les Parties faisant l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle

A partir de sa base de données d'images réalisées par son Unité d'acquisition numérique entre janvier 2023 et mars 2024, la DRAC a réalisé une modélisation tridimensionnelle, un SIG dont elle fournira les caractéristiques techniques au CMO, ainsi qu'une vidéo de présentation du village martyr d'Oradour-sur-Glane.

L'État reste propriétaire des éléments précités, susceptibles ou non de faire l'objet d'un titre de propriété industrielle ou d'un droit de propriété intellectuelle qu'il détenait antérieurement à la conclusion de la convention, et ce quel qu'en soit le support (y compris les logiciels) (ci-après « Éléments antérieurs »).

L'État est également propriétaire des évolutions qu'il apporte lui-même à ses Éléments antérieurs, sans utilisation des travaux résultant de l'exécution de la mission (ci-après les « Travaux »).

Aucune communication des Éléments antérieurs au Département pour le CMO ne peut être interprétée comme un transfert de propriété. Le CMO pourra toutefois utiliser ultérieurement ces Éléments dans le cadre de ses missions, notamment pour la production de supports de médiation. Toute utilisation dans le cadre d'activités extérieures (de recherche notamment) devra donner lieu à la conclusion préalable d'une nouvelle convention entre la DRAC et le CMO.

L'État assure librement la protection de ses Éléments antérieurs.

L'État exploite librement, directement ou indirectement, ses Éléments antérieurs, sous réserve des droits accordés dans le cadre de la convention au Département pour le CMO.

L'État accorde au Département pour le CMO une licence d'exploitation de ses Éléments antérieurs à des fins documentaire, culturelle et pédagogique. La licence est accordée pour la durée de la convention.

Toute utilisation commerciale par le Département et le CMO des Éléments antérieurs en dehors de l'exposition permanente est strictement interdite.

La licence accordée au Département pour le CMO est non cessible et non exclusive et est concédée pour le monde entier en contrepartie d'un engagement du CMO, sous le contrôle du Département, d'une part, de mettre à disposition les Éléments antérieurs auprès des chercheurs et du public, et d'autre part de donner à voir au public dans le cadre de l'exposition permanente du CMO la modélisation tridimensionnelle du village martyr d'Oradour-sur-Glane et le cas échéant la vidéo de présentation.

Pour les Éléments antérieurs qui sont des œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur, l'État, propriétaire de ces Éléments antérieurs, concède selon les conditions précitées les droits d'auteurs suivants au Département pour le CMO :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire les Éléments antérieurs et, pour les bases de données, leurs évolutions et mises à jour, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, par téléchargement, vidéogramme, CD-Rom, DVD, disque, réseau ;

- le droit de représenter ou de faire représenter les Éléments antérieurs et, pour les bases de données, leurs évolutions et mises à jour, par tous moyens de diffusion et de communication actuels ou futurs, connus ou inconnus, notamment par tout réseau de télécommunication en ligne tel qu'internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil ;

- le droit de traduire ou de faire traduire les Eléments antérieurs, en tout ou partie, en toute langue, et de reproduire l'œuvre en résultant sur tout support, papier, magnétique, optique ou électronique, et notamment sur internet, disque, CD-Rom;
- quant aux bases de données, le droit d'autoriser ou d'interdire toute réutilisation et/ou toute extraction substantielle de leurs contenus.

Le CMO devra toutefois tenir informé le Département et l'État, propriétaire des Eléments antérieurs, de toutes les utilisations qu'il sera amené à faire des Eléments antérieurs, dans les meilleurs délais possibles avant leur diffusion ou exploitation.

La présente licence n'emporte aucune cession ou concession des attributs de droit moral (droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre), dont l'État reste seul titulaire.

A ce titre, dans le cadre de l'exploitation des Eléments antérieurs sous le contrôle du Département, le CMO s'engage à indiquer expressément que les Eléments antérieurs sont la propriété de l'État et qu'ils sont issus de travaux réalisés par la DRAC.

5.2 Travaux résultant de l'exécution de la mission (ci-après les « Travaux »)

La présente coopération entre l'État, le Département et le CMO peut aboutir à la réalisation de Travaux (opérations complémentaires consécutives à la production de la base de données, à la modélisation tridimensionnelle, à la création d'un SIG et à la réalisation de la vidéo de présentation).

Il est expressément convenu entre les Parties que l'État sera seul propriétaire, au fur et à mesure de leur achèvement, des Travaux susceptibles ou non de faire l'objet d'un titre de propriété industrielle ou d'un droit de propriété intellectuelle, et ce quel qu'en soit le support (y compris les logiciels).

L'État s'engage à concéder au Département pour le CMO des droits d'exploitation sur les Travaux selon les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5.1 relatif aux Eléments Antérieurs. A ce titre, l'ensemble des dispositions prévues à cet article sont transposables à la licence concédée par l'État sur les Travaux au Département pour le CMO.

Article 6 : Résiliation

6.1 : Les Parties ne seront pas tenues responsables en cas de manquement à l'exécution de leurs obligations résultant d'un cas de force majeure, et plus généralement de tous événements ou causes imprévisibles et irréversibles pour eux, les empêchant d'exécuter de bonne foi tout ou partie des obligations mises à leur charge.

6.2 : La convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des Parties en cas de non-respect par l'une d'entre elles des engagements issus de la convention ou tout motif d'intérêt général.

Article 7 : Communication sur la coopération

Les Parties conviennent de coordonner leurs actions de communication liées à la convention par l'organisation d'initiatives communes (conférence de presse, campagne d'affichage, partenariats presse, événements relations publiques, etc.), pour faire connaître les résultats de la coopération mise en œuvre par la convention. Les Parties conviendront d'un commun accord des modalités appropriées à la mise en valeur de leur contribution respective, en vue de coordonner et de valider chaque étape de communication au préalable.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou l'extinction de la convention, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, après notification adressée à cet effet par l'une d'elles aux autres.

A défaut d'accord amiable entre les Parties, tout différend sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à _____, le _____ 2024,
En trois exemplaires originaux

Pour l'Etat :

Madame Maylis DESCAZEAUX

Pour le Département :

Monsieur Jean-Claude LEBLOIS

Pour le CMO :

Monsieur Fabrice ESCURE

Directrice régionale des affaires
culturelles

Président du
départemental

Conseil Président